

Conséquences de la reconnaissance du statut agricole aux activités équestres

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

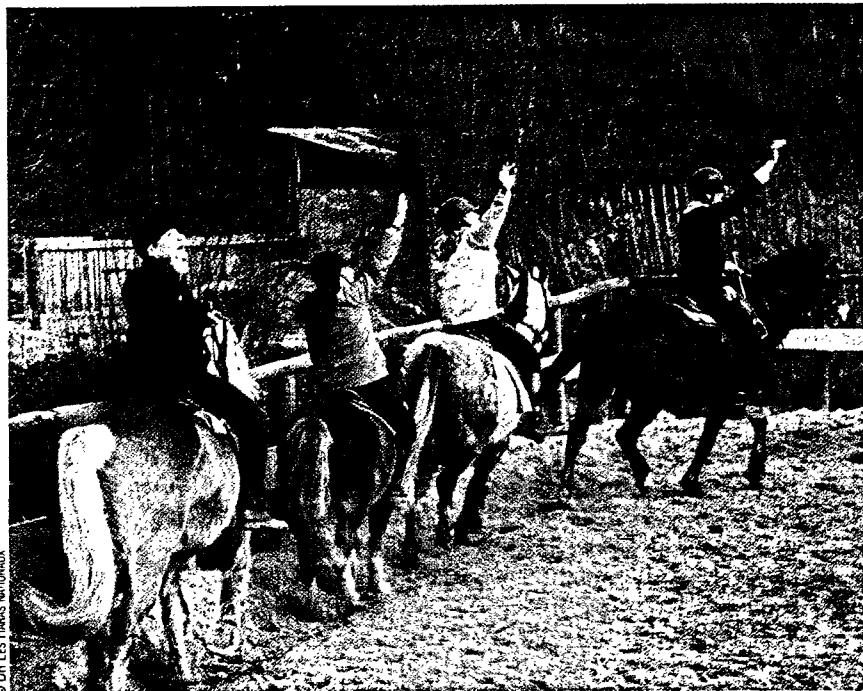
Les entreprises du secteur équestre et hippique étaient soumises jusqu'à la parution de l'article 38 de la loi de développement des territoires ruraux du 10 février 2005 à des régimes différents :

- sur le plan économique, seules les activités d'élevage étaient reconnues comme activités agricoles (art L 311-1 du code rural) ;
- sur le plan fiscal, seules les activités d'élevage et les activités de certains entraîneurs généraient des bénéfices agricoles (art 63 du CGI) ;
- sur le plan social, presque toutes les activités équestres étaient et sont toujours soumises au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles avec un assujettissement à la MSA (art L 722-1 du code rural).

Pour lever les difficultés des entreprises et les incompréhensions, le législateur a décidé d'harmoniser les définitions économique, fiscale et sociale des activités équestres en modifiant les articles L 311-1 du code rural et 63 du code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004. Elles n'emportent d'effet, en matière d'impôts directs locaux, qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2005. En revanche, il a laissé inchangé l'article L 722-1 du code rural.

Ainsi sont désormais reconnues comme activités agricoles aux plans fiscal et économique, en plus de l'élevage, les activités de :

- entraînement des chevaux de course (y compris la prise en pension) ;
 - débouillage, dressage et entraînement des chevaux de sport, de loisirs ou pour l'utilisation dans le travail ;
 - exploitation d'un centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées) ;
 - utilisation dans la traction hippomobile, le débordage et le travail agricole à façon.
- En revanche, restent exclues du champ agricole, les activités de :



© DR LES HERAS NATIONAUX

- spectacle équestre (cirque ou dressage en vue de la réalisation de films) ;
- enseignement de l'équitation sans fourniture de la cavalerie ;
- prestations de services : maréchaux-ferrants, vétérinaires... ;
- propriétaires non éleveurs, non entraîneurs.

Cependant l'harmonisation n'est pas parfaite, car l'article L 722-1 du code rural (définition sociale) n'a pas été modifié. Or son champ d'application (qui initialement était le plus large) ne prend pas en compte certaines activités devenues agricoles sur les plans fiscal et économique :

- les activités de gardiennage (prise en pension sans entraînement du cheval) ;
- les activités de location de chevaux (promenade en calèche sans entraînement du cheval).

LES CONSÉQUENCES FISCALES

Quatre instructions fiscales tirent les conséquences de la modification de l'article 63 du CGI et donnent une interprétation de la définition législative :

La TVA au taux réduit de 5.5 % (Instruction fiscale du 26 juillet 2004)

Ce taux est indépendant du statut de l'entreprise. Les activités accessoires à l'activité principale agricole peuvent être soumises à la TVA agricole si le montant des recettes TTC est inférieur à 30 000 euros et représente moins de 30% du montant des recettes TTC issues des activités agricoles (ex : un centre équestre qui offre de la restauration ou de l'hébergement aux cavaliers).

Restent non imposables à la TVA :

- les centres équestres « loi 1901 » ;
- l'enseignement de l'équitation sans fourniture de la cavalerie ; les gains en concours hippiques.

Restent soumis au taux de TVA qui leur est propre :

- les locations de boxes sans entretien du cheval (sur terrain de concours par ex) ;
- travaux réalisés par un exploitant au moyen d'un équidé.

Exonération de taxe professionnelle à compter de l'imposition établie au titre de 2005
(Instruction fiscale du 11 janvier 2005)

► **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de l'imposition établie au titre de 2005 (Instruction fiscale du 11 janvier 2005)**

Bénéficiaires agricoles

(Instruction fiscale du 12 janvier 2005)

Les activités accessoires à l'activité principale agricole peuvent être prises en compte dans le revenu agricole si leur montant est inférieur à 30 000 euros et représente moins de 30% du chiffre d'affaires.

Il existe aussi des règles particulières liées aux caractéristiques de la profession agricole :

- utilisation du fuel domestique à la place du gazole pour les tracteurs ;
- allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles (suppression de la part régionale et départementale) ;
- déduction pour investissement ;
- déduction pour aléas ;
- possibilité de conserver les terres dans le patrimoine privé ;
- immobilisation des chevaux sous certaines conditions ;
- évaluation des stocks à rotation lente ;
- étalement des revenus exceptionnels ;
- plus-values lors de la cession de terres ou bâtiments soumises à un régime particulier.

LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Création d'entreprise

La chambre d'agriculture est désormais le centre de formalités des entreprises (CFE).

Contrôle des structures

Toute activité agricole nécessite une autorisation d'exploiter délivrée par le préfet après avis de la commission départemen-

tales d'orientation agricole (CDOA).

Les installations, les agrandissements ou les regroupements d'exploitations agricoles sont soumis au contrôle des structures si l'opération remplit certains critères fixés par département (seuil de taille de l'exploitation qui s'agrandit, de taille des parcelles concernées) ou si le candidat ne remplit ni les conditions de capacité professionnelle agricole.

Statut du fermage

Il s'applique pour les nouveaux baux. Le statut du fermage est protecteur pour le locataire, mais plus contraignant pour le propriétaire.

Construction en zone agricole

Pour être autorisé à construire en zone agricole, le demandeur doit prouver le lien direct et nécessaire à l'exploitation agricole (surface directe et nécessaire à l'exploitation, SMI ou la nature de l'activité envisagée par rapport à l'activité existante). L'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt est sollicité par le Ministère de l'équipement lors de l'examen des demandes de permis de construire en zone agricole pour les bâtiments destinés à l'exercice d'activités agricoles.

Cependant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut limiter les constructions sur certaines zones s'il existe une qualité agronomique du sol ou du paysage exceptionnelle.

Les aides agricoles

La définition communautaire ne retient que les activités de maîtrise ou d'exploitation du cycle biologique animal ou végétal. Ainsi l'élevage des équidés est éligible aux aides communautaires. Certaines activités équestres le deviennent si elles sont des activités de diversification de l'élevage. Seules les activités correspondant à cette définition peuvent bénéficier des cofinancements communautaires.

La définition de l'éleveur d'équidés retenue est la suivante :

Une personne détenant au moins 3 UGB (1 UGB = 1 équidé de plus de 6 mois), identifiés et qui sont :

- soit des reproducteurs, femelles (déclaration de saillie ou produit au cours des 12 derniers mois) et mâles (cartes de saillie

pour monte publique au cours des 12 derniers mois) ;

- soit âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.



Les aides à l'installation : dotation jeune agriculteur et prêts bonifiés

Pour les installations ouvrant droit au cofinancement communautaire, la circulaire du 26 avril 2005 du Ministère de l'agriculture fixe les critères d'éligibilités généraux (âge, stage de 40 heures, capacité professionnelle agricole et étude prévisionnelle d'installation) et précise, fiche 8 pour le secteur équin, les critères spécifiques (définition de l'éleveur : cf. ci-dessus et équidés éligibles : appellations et races inscrites à l'arrêté d'octobre 2001 sauf les équidés d'origine non constatée ONC).

Pour les installations sans lien avec l'élevage qui n'ouvrent pas droit au cofinancement communautaire, une circulaire spécifique du Ministère de l'agriculture va paraître. Ces aides seront financées à 100% sur le budget national dans le cadre des aides aux petites entreprises (règlement « de minimis » jusqu'au nouveau règlement FEADER de 2007). Les critères seront ceux des aides cofinancées auxquels s'ajoutera l'obligation d'un assujettissement à la MSA (cf. définition sociale).

Les prêts spéciaux de modernisation (PSM)

Les investissements équestres éligibles au PSM dans le cadre de plan d'investissement sont les constructions et aménagements de bâtiments et les matériels et équipements qui se rapportent à une activité d'élevage d'équidés dont la race ou l'appellation figure à l'arrêté de 2001 à l'exception des ONC. En outre, sont également éligibles les activités de débouillage, de dressage, de prise en pension, d'entraînement et de loisir à travers l'équitation et l'attelage lorsque ces activités sont associées à une activité d'élevage.

Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole 2 (PMPOA 2)

Les exploitations équinnes peuvent être éligibles au PMPOA 2 si elles remplissent les conditions demandées à toutes les exploitations agricoles.

Les organismes tels que les centres d'allocation, les centres d'insémination artificielle (centres IA), les centres hippiques, écuries d'entraînement ou de dressage... qui disposent de bâtiments d'élevage mais qui ne constituaient pas des exploitations agricoles au sens du L 311-1 deviennent éligibles si le chef d'exploitation répond aux conditions de la qualité « d'éleveur d'équidés ».

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage

L'élevage d'équidés n'est pas éligible au plan bâtiment. Ne sont concernées que les espèces bovines, caprines et ovines.

Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)

La circulaire 2005 est en cours de signature. Seuls les éleveurs d'équidés tels que définis ci-dessus (3 UGB) seront éligibles.

Prime Herbagère Agro Environnementale (PHAE)

La circulaire 2005 n'est pas encore publiée.

Contrat d'Agriculture Durable – Prime Races Menacées Equines (PRME)

La PRME est maintenue pour la conduite en race pure et en croisement absorption. Pour la conduite en race pure 2 UGB sont acceptées au lieu de 3 UGB.

La Taxe ADAR (Instruction fiscale du 4 mars 2003)

L'ADAR est l'Agence de Développement Agricole et Rural. Elle perçoit une taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles, qui se décompose en une partie forfaitaire de 90 euros et une partie variable fixée par tranche de CA hors TVA à 0.19 % jusqu'à 370 000 euros et à 0.05% au delà. ■

Hélène DAL CORSO

(à partir d'une présentation réalisée par Catherine DELBECQUE de la Sous-direction du cheval du Ministère de l'agriculture)

Les marchés de la filière cheval

Le monde du cheval se caractérise par sa diversité :

- Diversité des produits d'abord : animaux vivants, prestations de service, jeux et paris...
- Diversité des acteurs : de l'agriculteur éleveur au dirigeant de club, du propriétaire de galopeurs au cavalier de concours amateur, du spectateur au touriste équestre occasionnel
- Diversité des parcours enfin, pour les chevaux comme pour les hommes.

Pour décrire une réalité si foisonnante, il faut un point de vue qui l'organise.

Imaginons, par exemple, la filière comme une chaîne de création de valeur.

Les entreprises sont des lieux de création de valeur et les clients finaux (les acteurs qui ne tirent pas de revenu des produits de la filière) rémunèrent la valeur ajoutée accumulée par l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le processus de production. Ainsi, les parieurs et les propriétaires de chevaux de course, qui achètent les uns des jeux, les autres le plaisir de voir courir leurs chevaux et une part de jeu, financent le travail de l'éleveur, de l'entraîneur, l'entretien des hippodromes, la gestion des paris...

La pérennité et le développement de la filière reposent sur l'adéquation des produits aux marchés et sur une répartition de la valeur ajoutée qui permette à chaque acteur économique de poursuivre son activité.

La mise en marché est une étape clé car elle sanctionne la valeur créée. Pour permettre une rémunération correcte des producteurs, l'organisation de la mise en marché doit :

- assurer l'adéquation entre l'offre et la demande,
- éviter que les produits ne soient vendus sous leur prix de revient et
- garantir suffisamment les prix et les produits pour créer la confiance du client final.

Dans la filière cheval, ces trois conditions sont inégalement remplies.

L'ADÉQUATION ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE SE RÉALISE ASSEZ FACILEMENT DANS LE SECTEUR DES CENTRES ÉQUESTRES QUI BÉNÉFICIE DE LA PROXIMITÉ DE LA CLIENTÈLE ET D'UNE CERTAINE ADAPTABILITÉ DES PRESTATIONS VENDUES.

En revanche, pour le produit de l'élevage, l'adéquation est compliquée par la longueur du cycle de production et l'éloignement géographique entre les producteurs ruraux et les bassins de consommation urbains.



Les secteurs de la filière ont résolu différemment, et partiellement, cette difficulté : des groupements de producteurs existent dans le secteur de la viande, alors que le milieu des courses de galop bénéficie de circuits commerciaux qui fonctionnent grâce aux agences et aux courtiers.

L'atomisation et l'éloignement des producteurs favorisent en outre l'intervention d'intermédiaires et diminuent le retour de valeur ajoutée aux producteurs. Ces intermédiaires pourraient cependant avoir un rôle positif d'organisation de la mise en marché. Les marchands disposent, en effet, d'un nombre de chevaux et d'une clientèle plus importants que les éleveurs. Cependant, les entreprises existantes sont essentiellement individuelles et de petite taille, tant chez les éleveurs que chez les marchands, ce qui limite les possibilités de prise d'intérêts de l'amont dans l'aval. L'organisation de la mise en marché reste donc extrêmement embryonnaire. ▶